



Société anonyme au capital de 7 609 606,60 euros
Siège social : 1681, route des Dolines
Taissounières HB4 – Sophia Antipolis – BP 313
06560 Valbonne
403 942 642 R.C.S Grasse

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 130 millions d'euros, prime d'émission incluse.

Période de souscription : du 30 janvier 2007 au 5 février 2007 inclus.
La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires le 22 janvier 2007.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 07-021 en date du 18 janvier 2007 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (le « **Prospectus** ») est constitué par :

- le document de référence de NicOx SA déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2006 sous le numéro D. 06-0140 (le « **Document de Référence** ») ;
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 janvier 2007 sous le numéro D.06-0140-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** ») ; et
- la présente note d'opération (comprenant le résumé du Prospectus).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de NicOx SA et auprès des établissements financiers.

Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de NicOx SA (www.nicox.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés

Merrill Lynch International

UBS Investment Bank

Chefs de File Associés

Lazard-NATIXIS

Piper Jaffray

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	8
	1.1 . Responsable du Prospectus.....	8
	1.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	8
	1.3 Responsable de l'information financière.....	8
2.	FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.....	9
	2.1 Facteurs de risques liés à l'opération.....	9
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	10
	3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	10
	3.2 Capitaux propres et endettement.....	10
	3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	11
	3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	11
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES AUX NÉGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS.....	12
	4.1 Nature, catégorie et date de jouissance actions nouvelles.....	12
	4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	12
	4.3 Forme et mode d'inscription des actions.....	12
	4.4 Monnaie d'émission des actions nouvelles.....	12
	4.5 Droits attachés aux actions nouvelles.....	12
	4.6 Autorisations.....	14
	4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles.....	15
	4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	15
	4.9 Réglementation française en matière d'offre publique.....	15
	4.10 Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	15
	4.11 Régime fiscal des actions.....	16
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	21
	5.1 Conditions de l'offre, calendrier indicatif et modalités d'une demande de souscription.....	21
	5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	25
	5.3 Prix de souscription.....	28
	5.4 Placement et garantie.....	28
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	30
	6.1 Admission aux négociations.....	30
	6.2 Place de cotation.....	30
	6.3 Offres simultanées d'actions NicOx.....	30
	6.4 Contrat de liquidité.....	30
	6.5 Stabilisation-Interventions sur le marché.....	30
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	31
	7.1 et 7.2 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.....	31
	7.3 Conventions de restrictions de cession.....	31
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	32
	8.1 Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital.....	32
9.	DILUTION.....	32
	9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre.....	32
	9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	32
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	33
	10.1 Conseillers ayant un lien avec l'émission.....	33
	10.2 Rapport d'expert.....	33
	10.3 Information provenant d'un tiers.....	33

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le présent Prospectus, les termes « NicOx », « NicOx SA » ou la « Société » désignent la société NicOx SA et l'expression le « Groupe » désigne le groupe constitué par la Société et ses filiales.

1. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER INDICATIF

1.1 Contexte et raison de l'offre

L'augmentation de capital a pour principal but de mener à terme la Phase 3 du développement du naproxinod, de financer les activités de pré-marketing et de préparer sa commercialisation, et de mener la Phase 2 du développement du NCX 4016. Par ailleurs, le produit net de l'émission sera également affecté en partie au développement de nouveaux projets de recherche et aux dépenses générales de fonctionnement de la Société.

Néanmoins, les changements liés à la modification du plan d'activité ou à l'environnement conjoncturel pourraient conduire la Société à affecter le produit de l'émission à d'autres fins que celles décrites ci-dessus.

1.2. Structure de l'offre

Nombre d'actions nouvelles et montant nominal Le nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune à émettre sera fixé en fonction du prix de souscription de telle sorte que l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, ressorte à environ 130 millions d'euros.

Prix de souscription Le prix de souscription sera fixé le 29 janvier 2007. Il n'excèdera pas le cours de clôture de l'action NicOx lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix et sera au minimum égal à ce cours, diminué d'une décote de 35%.

Produit brut de l'émission Environ 130 millions d'euros (prime d'émission incluse).

Produit net de l'émission Environ 121,2 millions d'euros, après déduction des frais juridiques et administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers.

Droit préférentiel de souscription (« DPS ») La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social à l'issue de la séance de bourse du 29 janvier 2007 ou aux cessionnaires de leurs DPS qui pourront souscrire :

- à titre irréductible, selon un ratio qui sera fixé le 29 janvier 2007 en même temps que le prix de souscription ;

- à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireront en sus de celui leur revenant au titre de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible. Le nombre d'actions nouvelles allouées dans ce cadre sera, dans la limite de leur demande et du nombre d'actions nouvelles à émettre non souscrites à titre irréductible, proportionnel au nombre d'actions existantes dont les DPS auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible.

Période de souscription Du 30 janvier 2007 au 5 février 2007 inclus.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, l'exercice des DPS ou la vente des actions nouvelles et des DPS ou la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement.

Cotation du DPS et des actions nouvelles

Les DPS seront détachés des actions le 30 janvier 2007. Ils seront négociés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris du 30 janvier 2007 au 5 février 2007 inclus sous le code ISIN FR0010425272.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 16 février 2007. Elles seront assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société (FR0000074130).

Garantie

L'émission des actions nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie entre la Société et un syndicat bancaire dirigé par Merrill Lynch International et UBS Limited en tant que Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, avec Lazard-NATIXIS et Piper Jaffray Ltd., Chefs de File Associés (les « **Garants** »), portant sur l'intégralité des actions nouvelles émises. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Engagements d'abstention

Engagement de 180 jours pour la Société, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de 90 jours pour les membres du Comité de direction et les administrateurs (13 personnes).

Intention de souscription des principaux actionnaires

La Société n'a pas connaissance de l'intention de ses principaux actionnaires ni des membres de son Conseil d'administration quant à leur participation à l'augmentation de capital.

1.3 Calendrier indicatif

22 janvier 2007	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital. Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
29 janvier 2007	Fixation du prix de souscription et du nombre d'actions à émettre. Diffusion du communiqué de presse confirmant le nombre d'actions offertes et indiquant le prix de souscription. Publication d'un avis Euronext. Signature du contrat de garantie.
30 janvier 2007	Ouverture de la période de souscription – détachement et début des négociations des DPS sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.
5 février 2007	Clôture de la période de souscription – fin des négociations des DPS.
16 février 2007	Règlement-livraison et admission des actions nouvelles sur le marché Eurolist d'Euronext.

2. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT NICOX

Aperçu des activités de NicOx

NicOx est une société biopharmaceutique axée sur la recherche, le développement et la future commercialisation de médicaments dans les domaines des maladies cardiométaboliques et inflammatoires. NicOx est un leader mondial dans le domaine de la technologie de libération de l'oxyde nitrique, une approche innovante en matière de pharmacothérapie qui exploite les propriétés bénéfiques de l'oxyde nitrique dans le but de développer de nouveaux médicaments possédant des profils thérapeutiques potentiellement améliorés.

La Société a développé une gamme de produits phares équilibrée dont le développement est avancé comprenant un candidat-médicament en Phase 3 de développement pour l'arthrose (naproxcinod), un candidat-médicament en Phase 2 pour le diabète (NCX 4016) et trois autres candidats-médicaments en Phase 2a avec des partenaires. NicOx a également conclu d'importants accords de collaboration avec des sociétés pharmaceutiques leaders en vue d'utiliser sa technologie exclusive de libération d'oxyde nitrique, avec Pfizer dans le domaine de l'ophtalmologie et avec Merck & Co. dans le domaine de l'hypertension.

NicOx a été constituée en France en 1996 et ses actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris depuis le 3 novembre 1999.

3. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Le tableau ci-dessous présente une sélection de données financières consolidées du Groupe, établies selon les normes IFRS, pour chacun des deux exercices depuis l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que pour chacune des deux périodes de 10 mois prenant fin le 31 octobre 2006 et le 31 octobre 2005.

	Exercice clos le		Période de 10 mois prenant fin le	
	31 décembre 2005 ⁽¹⁾	31 décembre 2004 ⁽¹⁾	31 octobre 2006 ⁽²⁾	31 octobre 2005 ⁽²⁾
(en milliers d'€ à l'exception des données par action)				
Chiffre d'affaires	6 528	1 182	7 648	4 466
Coût des ventes	(1 775)	(2 234)	(1 489)	(1 067)
Frais de recherche et développement	(16 201)	(9 245)	(23 402)	(12 628)
Frais administratifs et commerciaux	(4 888)	(4 290)	(6 244)	(4 046)
Perte opérationnelle	(16 336)	(14 587)	(23 487)	(13 275)
Produits financiers nets	1 056	1 011	1 689	928
Perte avant impôts	(15 280)	(13 576)	(21 798)	(12 347)
Charge d'impôt sur le résultat	(228)	(207)	(201)	(176)
Perte nette	(15 508)	(13 783)	(21 999)	(12 523)
Revenant :				
- Aux actionnaires de la société-mère	(15 508)	(13 783)	(21 999)	(12 523)
- Aux minoritaires	-	-	-	-
Résultat par action	(0,48)	(0,43)	(0,62)	(0,39)
Résultat dilué par action	(0,48)	(0,43)	(0,62)	(0,39)
Eléments du bilan				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	35 476	23 335	60 324	
Instruments financiers courants	7 109	28 389	27 415	
Total de l'actif	50 785	61 313	97 940	
Total des capitaux propres	39 035	54 038	76 833	
Total des passifs courants	11 586	7 150	20 897	

(1) Comptes audités

(2) Comptes non audités

4. FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe, avant la réalisation de l'augmentation de capital objet du Prospectus, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

5. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT CONSOLIDÉS

Conformément aux recommandations du CESR (CESR/05-054b, paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés au 31 octobre 2006 et de l'endettement financier net consolidé au 31 octobre 2006 est respectivement de 76 833 milliers d'euros et de (87 685) milliers d'euros telle que détaillée ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	
1. Capitaux propres et endettement au 31 octobre 2006	
Total des dettes à court terme	21
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de sûretés réelles	-
- non garanties et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	21
Total des dettes à moyen et long terme	33
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de sûretés réelles	-
- non garanties et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	33
Capitaux propres	76 833
- Capital	7 610
- Réserve légale	-
- Autres réserves ⁽¹⁾	69 223
2. Endettement financier net au 31 octobre 2006	
A. Trésorerie	391
B. Equivalents de trésorerie	59 933
C. Titres de placement	-
D. Liquidités (A+B+C)	60 324
E. Créances financières à court terme	27 415
F. Dettes bancaires à court terme	-
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	-
H. Autres dettes financières à court terme	21
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	21
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	(87 718)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	33
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	33
O. Endettement financier net (J+N)	(87 685)

(1) Le poste inclut le report à nouveau et le résultat au 31 octobre 2006 dans la mesure où le report à nouveau est négatif et le résultat est une perte.

La Société n'a pas contracté de dettes financières indirectes et conditionnelles.

6. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits dans le paragraphe 2 de la note d'opération et aux paragraphes 4.2 du Document de Référence et de l'Actualisation du Document de Référence.

Risques afférents à l'opération et aux actions offertes

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et pour les actions nouvelles lorsqu'elles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist

d'Euronext Paris et, si ce marché se développe, les DPS pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société portant jouissance courante. En outre, en cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur.

En outre, les actions ou les DPS de NicOx peuvent être vendus sur le marché pendant la période de souscription et après la période de souscription s'agissant des actions. Ces ventes pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions ou des DPS de la Société.

Les actionnaires actuels qui n'exerceraient pas leurs DPS ou les céderaient, verraient leur participation diluée.

Le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Les fluctuations de marché, la conjoncture économique ainsi que l'opération financière en cours pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

Risques afférents à la Société

- Risques d'échec scientifique et/ou réglementaire dans le processus de développement des candidats-médicaments et risques commerciaux ;
- Risques liés aux essais cliniques et précliniques des candidats-médicaments ;
- Risques financiers liés au caractère incertain des ressources financières et aux besoins de trésorerie futurs ;
- Risques liés au manque de capacités de la Société dans le domaine de la vente et du marketing ;
- Risques liés à la concurrence et à l'évolution technologique rapide ;
- Risques liés aux contraintes réglementaires ;
- Risques juridiques liés à la protection incertaine des droits de propriété intellectuelle ;
- Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard du personnel qualifié, des partenaires des accords de collaboration et des consultants externes ;
- Risques environnementaux et industriels.
- Risques liés aux nouveaux composés chimiques ;
- Risques liés à l'absence de distribution de dividendes par la Société.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus, dont la réalisation, à la date de visa du Prospectus, n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Société, son activité, ou sa situation financière, peuvent exister.

7. ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Composition du Conseil d'administration

Michele Garufi, Président Directeur Général
Jean-Luc Bélingard
Jorgen Buus Lassen
Bengt Samuelsson
Franck Baldino
Vaughn Kailian
Göran Ando

Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit
Ernst & Young Audit

Commissaires aux comptes suppléants

Yves Nicolas
Christine Blanc-Patin

8. CAPITAL SOCIAL ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

8.1 Capital social

A la date du Prospectus, le capital social s'élève à 7 609 606,60 euros divisé en 38 048 033 actions de 0,20 euro de valeur nominale.

8.2 Répartition du capital social et des droits de vote^(*)

Nom	Au 31 décembre 2006		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Oppenheimer Funds	9 485 873	24,93	24,93
QVT Fund LLP	1 818 181	4,78	4,78
Framlington Funds	1 460 000	3,84	3,84
Pfizer Overseas Pharmaceuticals	1 350 135	3,55	3,55
Baker Brothers Investments	1 034 737	2,72	2,72
Groupe HealthCap ⁽¹⁾	909 277	2,39	2,39
Michele Garufi (Président Directeur Général NicOx SA)	754 529	1,98	1,98
Elizabeth Robinson ⁽²⁾	600 302	1,58	1,58
Auto-détenues	2 222	0,01	-
Public et autres	20 632 777	54,22	54,23
Total	38 048 033	100,00	100,00

(*) A la connaissance de la Société.

- (1) Soit 527 381 actions détenues par HealthCap Coinvest KB et 381 896 actions détenues par HealthCap KB.
- (2) Elizabeth Robinson, co-fondateur de la Société, a été désignée Président de NicOx Research Institute Srl en janvier 2006. Au cours de l'année 2005, Elizabeth Robinson était administrateur de NicOx Research Institute Srl.

9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès au siège de NicOx ainsi que sur les sites Internet de NicOx (www.nicox.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Responsable de l'information

Damian Marron
Vice President Corporate Development

NicOx SA
B.P. 313
1681, route des Dolines
Taissounières HB4 – Sophia Antipolis
06560 Valbonne

Tel : 04.97.24.53.00
Télécopie : 04.97.24.53.99
Site web : www.nicox.com
E-mail : marron@nicox.com

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

M. Michele Garufi, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de NicOx SA.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« Nous attestons après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à une lecture d'ensemble du Prospectus. »

Le Président Directeur Général

Michele Garufi

1.3 Responsable de l'information financière

Damian Marron
Vice President Corporate Development

NicOx SA
B.P. 313
1681, route des Dolines
Taissounières HB4 – Sophia Antipolis
06560 Valbonne

Tel : 04.97.24.53.00
Télécopie : 04.97.24.53.99
Site web : www.nicox.com
E-mail : marron@nicox.com

2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le Document de Référence (voir les paragraphes 4.2 du Document de Référence et de l'Actualisation du Document de Référence). Les compléments suivants y sont apportés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les risques présentés ci-dessous ne sont pas exhaustifs et que d'autres risques et incertitudes non connus du Groupe à ce jour ou qu'il juge à ce jour non significatifs pourraient également avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives.

2.1 Facteurs de risques liés à l'opération

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires, ces derniers seraient dilués.

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription d'actions, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de NicOx sera diminué. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription d'actions, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription et, si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription d'actions dépendra du prix du marché des actions NicOx. En cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

Le prix de marché des actions NicOx pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Le cours des actions NicOx pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions pourrait ne pas refléter le cours des actions NicOx à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions NicOx pourraient être négociées à des prix inférieurs au cours prévalant au moment du lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le cours des actions NicOx ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions, les investisseurs pourront vendre leurs actions NicOx à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions.

Des cessions d'actions NicOx ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La cession d'un certain nombre d'actions NicOx ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'impression que de telles cessions pourraient intervenir pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions NicOx ou la valeur des droits préférentiels de souscription. NicOx ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription, des cessions sur le marché d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Volatilité du cours des actions de la Société.

A la suite de l'offre, le cours des actions de la Société pourrait être très volatil et être soumis à d'importantes fluctuations en réaction à différents facteurs, dont certains pourraient ne pas être sous le contrôle de la Société et ne pas être liés à ses activités, opérations ou perspectives. Les facteurs susceptibles d'affecter le cours des actions de la Société sont notamment les variations réelles ou anticipées des résultats d'exploitation, les publications de résultats d'essais cliniques, les annonces concernant des innovations technologiques réalisées par la Société ou ses concurrents, l'introduction ou l'annonce de nouveaux produits ou services par la Société ou ses concurrents, les conditions, les tendances ou les changements survenant au sein des industries biotechnologique et pharmaceutique, les variations de valorisation de sociétés comparables, l'arrivée ou le départ de membres clé du personnel et des émissions d'actions supplémentaires réalisées par la Société.

En outre, le marché des sociétés technologiques a notamment subi des fluctuations importantes en matière de prix et de volume, qui peuvent ne pas être liées, ou être disproportionnées, par rapport à la performance opérationnelle de ces sociétés. Les cours des titres de sociétés biotechnologiques et des sciences de la vie ont été particulièrement volatils. Ces facteurs généraux liés aux marchés et à l'industrie pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société, et ce quelle que soit sa performance. Le cours des actions de la Société a été, et pourrait à nouveau être soumis à d'importantes fluctuations en raison de ces facteurs, notamment l'émission ou l'annonce d'un projet d'émission par la Société d'un grand nombre de ses actions sur le marché.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe, avant la réalisation de l'augmentation de capital objet du Prospectus, est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR/05-054b, paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés au 31 octobre 2006 et de l'endettement financier net consolidé au 31 octobre 2006 est respectivement de 76 833 milliers d'euros et de (87 685) milliers d'euros telle que détaillée ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	
1. Capitaux propres et endettement au 31 octobre 2006	
Total des dettes à court terme	21
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de sûretés réelles	-
- non garanties et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	21
Total des dettes à moyen et long terme	33
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de sûretés réelles	-
- non garanties et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	33
Capitaux propres	76 833
- Capital	7 610
- Réserve légale	-
- Autres réserves ⁽¹⁾	69 223

2. Endettement financier net au 31 octobre 2006	
A. Trésorerie	391
B. Equivalents de trésorerie	59 933
C. Titres de placement	–
D. Liquidités (A+B+C)	60 324
E. Créances financières à court terme	27 415
F. Dettes bancaires à court terme	–
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	–
H. Autres dettes financières à court terme	21
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	21
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	(87 718)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	–
L. Obligations émises	–
M. Autres emprunts à plus d'un an	33
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	33
O. Endettement financier net (J+N)	(87 685)

(1) Le poste inclut le report à nouveau et le résultat au 31 octobre 2006 dans la mesure où le report à nouveau est négatif et le résultat est une perte.

La Société n'a pas contracté de dettes financières indirectes et conditionnelles.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Les Garants et certains de leurs affiliés ont rendu et pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

En mai 2006, la Société a procédé à une augmentation de capital par voie de placement privé pour un montant d'environ 45 millions d'euros pour financer son développement alors qu'elle était encore dans l'attente des résultats de la première étude de Phase 3 pour son principal candidat-médicament (naproxcinod), et de la réponse des autorités réglementaires sur les exigences relatives aux données de sécurité à long terme nécessaires pour le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché. Au cours du dernier trimestre 2006, la Société a obtenu des résultats positifs de Phase 3 pour le naproxcinod, ainsi qu'une confirmation de la *Food and Drug Administration* qu'aucune étude de grande ampleur sur les effets cardiovasculaires du naproxcinod ne serait requise pour le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour ce candidat-médicament. Ces développements récents ont accru la visibilité de la Société par le marché ainsi que ses besoins de financement.

Le produit net de la présente émission est évalué à environ 121,2 millions d'euros. La Société prévoit d'utiliser le produit net de l'émission pour :

- mener à terme la Phase 3 du développement du naproxcinod et financer les activités pré-marketing pour préparer sa commercialisation ;
- financer la Phase 2 des tests cliniques du NCX 4016 pour le diabète de type 2 ;
- accompagner la recherche et le développement de nouveaux projets dans les domaines thérapeutiques clés de la Société, notamment les maladies cardiométaboliques et inflammatoires ;
- financer les dépenses générales de fonctionnement de la Société.

Dans l'intervalle, NicOx investira le produit net de l'émission dans des placements à court-terme. NicOx conservera une large marge de manœuvre quant à l'utilisation du produit net de l'émission.

Les changements liés à la modification du plan d'activité ou à l'environnement conjoncturel pourraient conduire la Société à affecter le produit net de l'émission à d'autres fins que celles qui sont décrites ci-dessus.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES AUX NÉGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ EUROLIST D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance actions nouvelles

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles portent jouissance au 1^{er} janvier 2006 et seront entièrement assimilables dès leur émission aux actions existantes.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 16 février 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société, négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et sur la même ligne de cotation.

Elles seront négociées sous le code ISIN FR0000074130.

La dénomination FTSE du secteur d'activité est 40 – Biens de consommation cycliques, 48 – Pharmacie, 486 – Pharmacie.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de NicOx lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, étant précisé que tant que les actions nouvelles ne seront pas admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, elles seront inscrites au nom de leur détenteur en nominatif pur.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 pour les titres nominatifs administrés ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France S.A. et seront inscrites en compte à partir du 16 février 2007 selon le calendrier indicatif.

4.4 Monnaie d'émission des actions nouvelles

L'émission des actions nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles, dont l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est demandée sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur émission, et sont soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droits à dividendes

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11.2 (a) de la note d'opération).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs, font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Toutes les actions de la Société sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres dispositions

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission

L'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2006, dans sa première résolution, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce a :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. Décidé d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital ;
4. Décidé que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Qu'en outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
5. Constaté que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. Décidé que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
7. Décidé que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission

En vertu de la délégation visée ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société, dans sa séance du 18 janvier 2007, a décidé de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles pour un montant maximum de 130 millions d'euros, prime d'émission incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'administration a délégué au Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités définitives de cette augmentation de capital, et notamment le prix de souscription ainsi que le nombre d'actions à émettre. Cette fixation interviendra le 29 janvier 2007.

Le Conseil d'administration du 18 janvier 2007 a également décidé de suspendre l'exercice des options de souscription et des bons de souscription d'actions émis par la Société et en circulation à compter du 29 janvier 2007 et jusqu'au 28 février 2007 inclus.

4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 16 février 2007.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

NicOx est soumise à la législation et à la réglementation française relative aux offres publiques obligatoires et aux offres publiques de retrait assorties d'un retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres de capital de la Société.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société ainsi que les conditions de dépôt d'un tel retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique.

4.10 Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions NicOx et des droits préférentiels de souscription. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Par ailleurs, l'attention du public est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état de la législation fiscale française actuellement en vigueur qui est susceptible d'être modifiée.

4.11.1 Résidents fiscaux français

4.11.1.1 *Personnes physiques détenant des actions de NicOx ou des droits préférentiels de souscription dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) *Dividendes*

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif après application d'un premier abattement général non plafonné de 40 % et d'un second abattement annuel fixe. Ce second abattement s'élève à 3 050 euros par an pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune et, à 1 525 euros par an pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée.

Ces dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application des deux abattements précités. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Ce crédit d'impôt de 50 % plafonné est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception du dividende et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

Par ailleurs, ces dividendes, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe de 1 525 euros ou 3 050 euros selon le cas, sont soumis aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) *Plus-values*

Les plus-values de cession d'actions NicOx ou de droits préférentiels de souscription réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 20 000 euros pour l'imposition des revenus perçus en 2007. Ce seuil sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'inflation.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les plus-values imposables sont soumises aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement:

- la CSG au taux de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 % ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux de 16 %, les gains nets de cession d'actions NicOx sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions NicOx cédées.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée :

- d'une façon générale, à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription des actions NicOx;
- s'agissant des actions NicOx acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006 ; et
- s'agissant d'actions NicOx figurant sur un plan d'épargne en actions (« PEA ») et cédées après la clôture d'un PEA ou retirées de ce PEA au-delà de la huitième année après la date d'ouverture du PEA, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si cette date est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant aura cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

Cet abattement ne s'applique pas pour le calcul des prélèvements sociaux précités. Ceux-ci demeurent exigibles sur la totalité du gain net retiré de la cession des actions NicOx.

Les moins-values éventuellement subies au cours d'une année sur la cession des actions NicOx pourront être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de cession de 20 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) *Régime spécial des PEA*

Les actions NicOx pourront être détenues dans le cadre d'un PEA si leur souscription est financée en totalité par prélèvements d'espèces ou de titres figurant sur ce PEA, et, dans le cas où ces actions sont souscrites partiellement grâce à l'exercice de droits préférentiels de souscription, si ces droits figurent également dans le PEA.

(d) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions NicOx et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) *Droits de succession et de donation*

Les actions NicOx et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation.

4.11.1.2 *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés*

(a) *Dividendes*

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital de NicOx n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime des sociétés mères et filiales et sont donc imposées sur les dividendes versés par NicOx selon les règles de droit commun.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions pour être qualifiées de sociétés mères peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. Toutefois, une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés doit être réintégrée dans leur résultat imposable au taux de droit commun. Cette quote-part ne peut cependant pas excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(b) *Plus-values*

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions NicOx ou des droits préférentiels de souscription sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions visées ci-dessus) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Ce régime de droit commun s'applique également, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, aux plus-values de cession des actions NicOx dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions NicOx ou des droits préférentiels de souscription viennent, en principe, en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les montants nets des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions NicOx détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles à l'imposition séparée au taux réduit des plus-values à long terme.

Dans le cadre de ce régime, les plus-values nettes à long terme réalisées au cours d'exercices ouverts en 2006 sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée. Les plus-values nettes à long terme réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 sont exonérées, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession, qui devra être réintégrée dans le résultat du cédant imposable au taux de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les actions qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé ci-dessus (voir le paragraphe 4.11.1.2.(a)), si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values à long terme subies lors de la cession d'actions NicOx constituant de tels titres de participation, réalisées au cours d'un exercice ouvert en 2006, ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice imposables au taux de 8 % sus-visé et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs. Les moins-values à long terme subies lors de la cession d'actions NicOx constituant de tels titres de participation, réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 seront imputables sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice, réduisant ainsi la quote-part égale à 5 % des plus-values nettes de cession qui devra être réintégrée au résultat du cédant imposable au taux de droit commun. Ces moins-values ne seront pas reportables sur les exercices ultérieurs.

4.11.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par NicOx font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 *ter* du CGI applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales.

Les dividendes payés par NicOx à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions peuvent en effet bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05), sur présentation, par l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier du taux réduit de retenue à la source lors de la mise en paiement des dividendes supporteront, à cette occasion, la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel pourra être

accordée ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel, dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus (voir le paragraphe 4.11.1.1.(a)), sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt qui seront fixées ultérieurement par l'administration fiscale française.

Il appartiendra aux actionnaires de NicOx concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application du taux conventionnel de la retenue à la source sur les dividendes et, le cas échéant, du transfert du crédit d'impôt sus-mentionné.

(b) Plus-values

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, ne sont pas soumises à l'impôt en France les plus-values réalisées, à l'occasion de la cession d'actions NicOx ou de droits préférentiels de souscription, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de NicOx à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de NicOx, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur NicOx.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions et les droits préférentiels de souscription émis par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident personne physique de France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de NicOx et des droits préférentiels de souscription qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

4.11.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de NicOx et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier indicatif et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions nouvelles sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le nombre de droits préférentiels de souscription nécessaire pour souscrire à une (1) action nouvelle NicOx de 0,20 euro de valeur nominale chacune, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006 sera fixé par le Président Directeur Général le 29 janvier 2007.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposerait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions NicOx, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions NicOx.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 5 février 2007 à l'issue de la séance de bourse.

5.1.2 Montant total de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à environ 130 millions d'euros.

Les bénéficiaires d'options de souscription d'actions et de bons de souscription d'actions qui auront exercé leurs options avant le 29 janvier 2007 recevront, en contrepartie de l'exercice de leurs options, des actions assorties de droits préférentiels de souscription leur permettant de souscrire jusqu'au 5 février 2007 inclus, s'ils le souhaitent, à l'émission d'actions nouvelles objet de la présente note d'opération au même titre que les autres actionnaires de la Société.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 18 janvier 2007, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président Directeur Général, sur délégation qu'il a reçue du Conseil d'administration, pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

Suspension de l'exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions

La faculté d'exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions sera suspendue à compter du 29 janvier 2007 jusqu'au 28 février 2007 inclus.

Préservation des droits de bénéficiaires d'options et des titulaires de bons

Les droits des bénéficiaires d'options et des titulaires de bons n'ayant pas exercé leurs options ou bons le 29 janvier 2007 ainsi que ceux des bénéficiaires d'options de souscription d'actions et de bons de souscription d'actions qui ne pouvaient être exercés, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans d'options de souscription d'actions et des contrats d'émission des bons de souscription d'actions.

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 30 janvier 2007 au 5 février 2007 inclus.

(a) *Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre irréductible*

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes, aux propriétaires des actions résultant de l'exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions avant le 29 janvier 2007 et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,20 euro pour le nombre d'actions anciennes possédées qui sera fixé par le Président Directeur Général le 29 janvier 2007, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

(b) *Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre réductible*

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les prestataires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

(c) *Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription*

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur prestataire habilité à tout moment entre le 30 janvier 2007 et le 5 février 2007 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

(d) *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par NicOx*

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.4 Calendrier indicatif

18 janvier 2007	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.
22 janvier 2007	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital. Publication de l'avis Euronext. Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions.
29 janvier 2007	Fixation du prix de souscription et du nombre d'actions à émettre. Diffusion du communiqué de presse confirmant le nombre d'actions offertes et indiquant le prix de souscription. Publication d'un avis Euronext. Signature du contrat de garantie. Début de la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions.
30 janvier 2007	Ouverture de la période de souscription – détachement et début des négociations des DPS sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.
5 février 2007	Clôture de la période de souscription – fin de la cotation du DPS.
14 février 2007	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital.
16 février 2007	Émission des actions nouvelles. Règlement-livraison et admission aux négociations des actions nouvelles sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.
28 février 2007	Fin de la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions.

5.1.5 Révocation/Suspension de l'offre

L'augmentation de capital pourra être annulée si le contrat de garantie était résilié et que le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée.

5.1.6 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 (a)) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3 (b).

5.1.7 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir le paragraphe 5.1.3 (a) et (b)).

5.1.8 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.9 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, seront reçus jusqu'au 5 février 2007 par les intermédiaires financiers habilités.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits en compte au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 5 février 2007 par Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions nouvelles.

La date prévue pour la livraison des actions nouvelles est le 16 février 2007.

5.1.10 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le montant définitif et le nombre d'actions nouvelles émises.

5.1.11 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir le paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir le paragraphe 5.1.3 (a) et (b)), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société, y compris ceux ayant souscrit des actions sur exercice des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions de la Société avant le 29 janvier 2007. Pourront ainsi souscrire aux actions nouvelles les titulaires des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les souscriptions des actions nouvelles ou l'exercice de droits préférentiels de souscription par des investisseurs ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- (a) Restrictions concernant les États membres de l'Espace Economique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. En conséquence, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les Etats Membres uniquement :

- (i) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;

- (ii) à toute personne morale qui, sur la base de ses derniers comptes sociaux ou consolidés annuels, remplit au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros ; ou
- (iii) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par NicOx d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans chacun des États Membres ayant transposé la Directive Prospectus signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré, et l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'Etat Membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

(b) Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus est distribué uniquement et est destiné aux personnes qui (i) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (« *investment professionals* ») visées à l'article 19(1) du Financial Services and Markets Act 2000 (*Financial Promotion*) Order 2005 (l'« **Ordonnance** ») ou (ii) sont des « *high net worth entities* », et autres personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(1) de l'Ordonnance auxquelles le Prospectus peut être légalement communiqué ou transmis (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des actions nouvelles et droits préférentiels de souscription ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription visés dans le présent prospectus ne pourront être offerts ou émis à des personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ses stipulations. Les personnes en charge de la diffusion du présent prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent prospectus.

(c) Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'offre des actions nouvelles n'a été et ne sera distribué en Italie et ladite offre n'a pas été enregistrée en Italie auprès de l'autorité boursière italienne (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*, la « **CONSOB** ») conformément au droit boursier italien. En conséquence, (i) les droits préférentiels de souscription et les actions nouvelles ne peuvent être offerts, vendus ni remis sur le territoire de la République italienne et (ii) aucun exemplaire du présent prospectus ou de tout autre document relatif à l'offre ne sera et ne pourra être distribué en République italienne à des personnes autres que: (i) des investisseurs qualifiés (*operatori qualificati*) tels que définis à l'article 31-2° du règlement CONSOB n° 11522 du 1^{er} juillet 1998 tel que modifié (la « **Règlementation n° 11522** ») ou (ii) conformément à toute autre exemption aux règles applicables au démarchage financier en application de l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi Financière** ») et de l'article 33, premier paragraphe, de la réglementation CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999 tel que modifié (le « **Règlement n° 11971** »), et dans tous les cas, les actionnaires de la Société qui ne sont pas des investisseurs qualifiés sont informés, dans la mesure où ils sont résidents italiens ou localisés en République d'Italie, qu'ils ne peuvent pas exercer les droits préférentiels de souscription qui leur ont été librement attribués et, en conséquence, toute instruction de souscription de la part de ces actionnaires et sous quelque forme que ce soit, ne sera pas valable.

Dans le seul cadre des circonstances mentionnées en (i) et (ii) précédant et sous réserve de ce qui a été précédemment mentionné, toute offre, vente ou remise de droits préférentiels de souscription et

d'actions nouvelles ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux droits préférentiels de souscription et aux actions nouvelles seront et devront être effectuées conformément aux règles italiennes boursières, fiscales et autres lois et règlements, et en particulier devront être effectuées : (a) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire financier agréé à exercer de telles activités en Italie, conformément aux dispositions de la Loi Financière, du Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié (la « **Loi Bancaire** »), de la Règlementation n°11522 et tous autres lois et règlements applicables, (b) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux règlements d'application de la Banque d'Italie et (c) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée par les autorités italiennes en ce qui concerne les valeurs mobilières et en matière de fiscalité et contrôle des changes.

Seule une partie des dispositions de la Directive Prospectus a été transposée en Italie. Dans la mesure où les restrictions décrites ci-dessus, sont fondées sur des législations qui peuvent à tout moment devenir caduques du fait de la transposition intégrale de la Directive Prospectus, lesdites restrictions seront considérées remplacées par les restrictions applicables conformément à la Directive Prospectus ou à ses lois de transposition.

Tout investisseur acquérant des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles dans le cadre de l'offre est seul responsable pour vérifier que l'offre ou la revente des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles qu'il a acquises est effectuée dans le respect des contraintes légales et réglementaires applicables.

(d) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « **U.S. Securities Act** »). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés, livrés, cédés ou transférés, de quelque manière que ce soit sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou à des, ou pour leur compte ou au bénéfice de, ressortissants des États-Unis (*U.S. persons*) tels que définis par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act* soit qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

La Société n'a pas connaissance de l'intention de ses principaux actionnaires quant à leur participation à l'augmentation de capital. Les principaux actionnaires n'étant pas membres du Conseil

d'administration, ces derniers n'ont pas été consultés par la Société. Les membres du Conseil d'administration n'ont pas encore arrêté leur position quant à leur participation à l'augmentation de capital.

Les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ainsi qu'aux propriétaires d'actions provenant de l'exercice d'options de souscription d'actions et de bons de souscription d'actions effectué avant le 29 janvier 2007 ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital dans sa totalité, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (voir le paragraphe 5.1.3 (a)).

Ceux ayant passés des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3(b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Cette opération ne comprend pas de dispositif de surallocation ou de rallonge.

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription par action nouvelle sera fixé par le Président Directeur Général le 29 janvier 2007. Il sera indiqué dans un communiqué de presse diffusé par la Société et dans un avis publié par Euronext Paris et porté à la connaissance du public le 29 janvier 2007.

Le prix de souscription sera fixé par référence aux cours de bourse de l'action NicOx. Il n'excèdera pas le cours de clôture de l'action NicOx lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix et sera au minimum égal à ce cours, diminué d'une décote de 35 %.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir le paragraphe 5.1.3 (b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les prestataires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés

Merrill Lynch International
Merrill Lynch Financial Center
2, King Edward Street
Londres, EC1A 1HQ
Royaume-Uni

UBS Investment Bank
1, Finsbury Avenue
Londres, EC2M 2PP
Royaume-Uni

5.4.2 Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

L'établissement de crédit dépositaire des fonds des souscriptions est : Société Générale.

Le service des titres et le service financier des actions NicOx est assuré par Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

5.4.3 Garantie

L'émission des actions nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie entre la Société et un syndicat bancaire dirigé par Merrill Lynch International et UBS Limited en tant que Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, avec Lazard-NATIXIS et Piper Jaffray Ltd., Chefs de File Associés (les « **Garants** »).

Aux termes du contrat de garantie, les Garants s'engagent à faire souscrire, ou le cas échéant à souscrire eux-mêmes, à la date de règlement-livraison, l'intégralité des actions nouvelles émises qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible ou à titre réductible à la fin de la période de souscription par exercice des droits de souscription, au prix de souscription.

Le contrat de garantie pourra être résilié par les Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'offre, notamment en cas de :

- circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière, économique, juridique, les résultats d'exploitation, l'activité ou les perspectives d'avenir du Groupe ; ou
- changement défavorable significatif intervenu sur les marchés financiers français ou international, crise, changement des conditions politiques ou économiques en France, modification des taux de change ; ou
- suspension ou interruption de cotation et de négociation des actions nouvelles sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, suspension, limitation significative ou interruption de cotation et de négociation de toutes actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, interruption significative dans le fonctionnement du système de règlement-livraison en France ; ou
- non-respect de l'une des conditions préalables au règlement-livraison visées dans le contrat de garantie.

Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de règlement-livraison et toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations seraient rétroactivement annulées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie et de règlement-livraison des actions

Le contrat de garantie sera signé au plus tard le jour de la fixation du prix de l'offre prévue le 29 janvier 2007 et le règlement-livraison des actions au titre de ce contrat est prévu le 16 février 2007.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 30 janvier 2007 et négociés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris jusqu'à la fin de la période de souscription, soit le 5 février 2007, sous le code ISIN FR0010425272.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir du 30 janvier 2007 jusqu'au 5 février 2007 inclus.

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartment C).

Elles seront admises aux négociations de ce marché à compter du 16 février 2007. Elles seront immédiatement assimilées aux actions NicOx existantes et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000074130.

6.2 Place de cotation

Les actions NicOx sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Elles ne font pas l'objet d'une admission ou d'une demande sur une autre place de cotation.

6.3 Offres simultanées d'actions NicOx

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat d'actions, NicOx a conclu avec SG Securities (Paris) un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'association française des entreprises d'investissement.

6.5 Stabilisation-Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie, UBS Limited agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation, au nom et pour le compte des Garants, pourra réaliser toutes interventions d'achat ou de vente d'actions et de DPS.

Ces interventions viseront à soutenir, et seront susceptibles d'affecter, le cours des actions et des DPS. Ces interventions pourront notamment aboutir à la fixation d'un cours plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

Eu égard aux caractéristiques de la présente offre d'actions réalisée avec maintien du DPS des actionnaires, les interventions sur le marché du gestionnaire de la stabilisation ne constituent pas des opérations de stabilisation au sens du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement CE n° 2273/2003 du 22 décembre 2003.

Si de telles opérations sont réalisées, elles le seront dans le respect de l'intégrité du marché et de la Directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive « Abus de marché ») et des articles 631-7 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ces interventions pourront avoir lieu à compter du 30 janvier 2007, date de début des négociations des droits préférentiels de souscription, jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours après cette date, soit jusqu'au 28 février 2007 (inclus). Le gestionnaire de la stabilisation n'est toutefois en aucun cas tenu de réaliser de telles opérations et si de telles opérations étaient mises en œuvre, elles pourraient être interrompues à tout moment.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 et 7.2 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Non applicable (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.1.3 (d) « Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par NicOx »).

7.3 Conventions de restrictions de cession

Dans le cadre du contrat de garantie, la Société s'engagera pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie et, sauf accord préalable écrit des Garants qui ne pourront pas le refuser sans juste motif :

1. à ne pas directement ou indirectement offrir, céder, émettre, s'engager à céder, nantir, ou octroyer des options, droits ou bons de souscriptions, s'engager à acheter, exercer des options de vente, acheter des options, s'engager à vendre ou prêter ou transférer des valeurs mobilières convertibles ou échangeables ou donnant accès de toute autre manière à des actions ordinaires ou autres titres similaires ;
2. à ne pas procéder à des opérations de couverture ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner directement ou indirectement une cession ou un transfert d'actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières assimilables ;
3. à ne pas annoncer publiquement son intention d'effectuer l'une quelconque des opérations susvisées ;
4. à faire en sorte qu'aucune de ses filiales ne procède à l'une des opérations susvisées ;

étant toutefois entendu que la Société pourra, sans accord préalable des Garants :

- (i) procéder à l'émission des actions nouvelles objet de la présente note d'opération ;
- (ii) attribuer des options de souscription d'actions de la Société conformément aux pratiques passées, ou émettre des actions sur exercice d'options de souscription d'actions ainsi attribuées ou déjà attribuées dans le cadre des plans d'options décrits dans le Prospectus ou à la suite d'ajustements de ces options ;
- (iii) émettre des actions par exercice de bons de souscription déjà émis par la Société ou à la suite d'ajustements de ces bons ;
- (iv) émettre des actions gratuites au profit de ses salariés et mandataires sociaux conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- (v) acquérir ou céder des actions de la Société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec SG Securities (Paris).

Dans le cadre de cette opération, les membres du Comité de direction et les administrateurs de la Société (13 personnes) s'engageront, pendant une période de 90 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, et sauf accord préalable écrit des Garants qui ne pourront pas le refuser sans juste motif, à ne pas, directement ou indirectement, offrir, céder, nantir ou transférer de toute autre manière les actions de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès aux actions de la Société, qu'ils détiennent ni annoncer publiquement leur intention de le faire.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

8.1 Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital

- produit brut estimé : environ 130 millions d'euros ;
- rémunération estimée des intermédiaires financiers (y compris une partie dont le paiement sera laissé à la discrétion de la Société) et frais juridiques et administratifs : environ 8,8 millions d'euros ; et
- produit net estimé : environ 121,2 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 octobre 2006, soit 76 832 625 euros, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 octobre 2006 (soit 38 048 033 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital (soit 40 069 483 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action NicOx de la réalisation de l'augmentation de capital et n'y souscrivant pas s'établirait au 31 octobre 2006 comme suit, sur la base d'un produit net de l'émission des actions nouvelles de 121,2 millions d'euros en prenant comme hypothèse indicative l'émission de 9 265 858 actions nouvelles à 14,03 euros (décote maximale de 35 % appliquée au cours de clôture du 17 janvier 2006 de 21,59 euros) :

	Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	2,02	2,25
Après l'émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	4,19	4,28

⁽¹⁾ les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions.

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Un actionnaire ne souscrivant pas à la présente émission et détenant 1 % du capital social au 31 octobre 2006 de la Société, soit 380 480 actions de 0,20 euro de valeur nominale (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 octobre 2006, (soit 38 048 033 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital (soit 40 069 483 actions sur une base diluée), verrait, à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital et sur la base d'un produit net de l'émission des actions nouvelles de 121,2 millions d'euros en prenant comme hypothèse indicative l'émission de 9 265 858 actions nouvelles à 14,03 euros (décote maximale de 35 % appliquée au cours de clôture du 17 janvier 2006 de 21,59 euros), sa participation dans le capital de la Société évoluer de la façon suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital		Nombre total d'actions	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1 %	0,95 %	38 048 033	40 069 483
Après l'émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,80 %	0,77 %	47 313 891	49 335 341

⁽¹⁾ les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'émission

Non applicable.

10.2 Rapport d'expert

Néant.

10.3 Information provenant d'un tiers

Néant

NiCOx